

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et  
des installations classées

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : [martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr)

## Arrêté préfectoral complémentaire

### Mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif aux installations de broyage de véhicules hors d'usage

#### Société MENUT à ST PIERRE DES CORPS

*H:\marchand.martine\VHU\Arrêté Agrément VHU  
2014\MENUT\broyeur\MENUT Broyeur APC  
cahier charges VHU.odt*

### **N°19867** **Agrément VHU** **n° PR 37 0001 B**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14551 du 15 avril 1996 autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit le Clos des Sujets ;

**VU** l'arrêté n°14690 du 5 mars 1997 portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage métalliques ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°17183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur sur le site précité ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°17896 du 19 mai 2006 relatif à l'installation d'un nouveau broyeur sur le site

**VU** l'arrêté complémentaire n°17898 du 22 mai 2006 portant agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°18038 du 5 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du broyeur sur le site ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°19038 du 26 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de broyage de VHU ;

**VU** le dossier complémentaire fourni par l'exploitant en date du 3 mai 2013 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2014;

**CONSIDÉRANT** que le dossier complémentaire comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour l'exploitation de ses installations situées à ST PIERRE DES CORPS, zone industrielle des Yvaudières, l'exploitant de la société MENUT, en sa qualité de broyeur, est tenu de satisfaire à l'ensemble des dispositions du cahier des charges joint au présent arrêté.

### **Article 2**

La société MENUT dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur – 41100 Saint-Ouen, est agréée pour broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, sur le site de la zone industrielle des Yvaudières à Saint-Pierre-des-Corps, sous le numéro PR 370000 1B.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans jusqu'au 22 mai 2017.

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°19038 du 26 juillet 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

La quantité annuelle admise est limitée à :

- 30 000 VHU, soit 27 000 t ;
- 70 000 t pour les autres déchets.

### **Article 4**

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la Préfecture.

Le même extrait est affiché en outre par l'exploitant de la société MENUT dans son établissement.

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de ST PIERRE DES CORPS et Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 14 avril 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Jacques LUCBÉREILH

## **CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DÉLIVRÉ AU BROYEUR N° PR 37 0000 1B**

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues au cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont

aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri post-broyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.